

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.117.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 70. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR
VÉHICULES LOURDS ET LONGS

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 27 février 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 70.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/755).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 12 mars 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/755
12 décembre 2000

FRANCAIS
Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 3 A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 70

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/49, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 159).

Paragraphe 7.2, supprimer.

Paragrapes 13 à 13.3, modifier comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.
- 13.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type de la plaque d'identification arrière à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.
- 13.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder une extension d'homologation en application d'une version précédente du présent Règlement, jusqu'au complément 2 à la série 01 d'amendements."

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

- "13.4 Les homologations accordées en application du présent Règlement moins de 24 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées par la suite en application d'une série précédente d'amendements, restent valables sans limitation de durée. Si le type de la plaque d'immatriculation arrière homologuée en application d'une version précédente du Règlement jusqu'au complément 2 à la série 01 d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation doit en aviser les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.
- 13.5 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser un type de plaque d'identification arrière, homologuée en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.
- 13.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder des homologations à des plaques d'identification arrière en vertu d'une version précédente du Règlement jusqu'au complément 2 à la série 01 d'amendements, à condition que les plaques d'identification arrière soient conçues comme des éléments de remplacement pour véhicules en circulation et qu'il leur soit techniquement impossible de satisfaire aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.

- 13.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra interdire le montage sur un véhicule d'une plaque d'identification arrière homologuée en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements.
- 13.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'autoriser le montage sur un véhicule de plaques d'identification arrière homologuées en application de la précédente version du Règlement jusqu'au complément 2 à la série 01 d'amendements pendant les 48 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements.
- 13.9 À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage de plaques d'identification arrière qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements, sur un véhicule neuf auquel une homologation de type national ou individuel a été accordée plus de 24 mois après l'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements au présent Règlement."

Annexe 15, paragraphe 2.1, modifier comme suit :

"... de la présente annexe est exigé pour les véhicules des catégories N2 ayant une masse maximale dépassant 7,5 tonnes et N3, à l'exception ..."
